

Aide-Soignant



Catégorie(s) professionnelle(s):

Depuis le Décret n° 2007-118 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps, il y a une fusion du corps des aides-soignants avec celui des agents de services hospitaliers qualifiés (comprenant notamment les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques).

Ce corps constitue un emploi de catégorie C de la filière soins et médicotechnique.

Condition(s) diplômante(s):

Formation d'un an débouchant sur l'obtention d'un Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS).

Actualité(s) juridique(s):

- Augmentation de salaire de 180 euros net mensuels pour le personnel hospitalier non médecin des secteurs public et privé non lucratif.
- Augmentation de salaire de 160 euros net mensuels pour le personnel employé du secteur privé.
- Possible changement de catégorie en faisant passer les aides soignants en catégorie B et les infirmiers en catégorie A.
- (Séguir) Augmentation progressive des effectifs aides-soignants avec un objectif de doublement des entrées en formation d'aides-soignants d'ici 2025.

Cadre(s) juridique(s)

Fonction publique :

- Fonction publique territoriale, cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux, catégorie C, filière médico-sociale : Décret n°92-866 du 28 août 1992.
- Fonction publique hospitalière, corps des aides-soignants : Décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 catégorie C.
- Fonction publique de l'État, corps aides-soignants civils du service de santé des armées : Décret n°2009-1357 du 3 novembre 2009 modifié.
- Statut d'agent contractuel de la fonction publique.

Employé dans le secteur privé : Statut de salarié dépend de la convention collective à laquelle est rattachée l'employeur.

- Convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cures et de garde à but non lucratif de 1951 : établissement médico-social : EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), SSIAD (service de soins infirmiers à domicile), USLD (unité de soins de longue durée), MAS (maison d'accueil spécialisée), foyer de vie.
- Convention collective des établissements et services pour les personnes inadaptées et handicapées à but non lucratif de 1966 : l'aide soignant a le même statut qu'un AMP (aide médico-psychologique ou un auxiliaire de puériculture).
- Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 : cliniques privées à but lucratif : l'aide-soignant a la qualification d'employé.

Indépendant : statut d'aide-soignant mandataire pour une structure agréée (structure d'aide à domicile).

Témoignage(s):

« Le fait que l'aide-soignante soit sous la responsabilité de l'infirmier implique qu'il n'y a pas beaucoup de place à l'initiative de l'aide soignant car on ne peut pas faire grand-chose sans son aval. Pourtant, l'aide-soignante est là au quotidien et il serait appréciable qu'il puisse bénéficier de davantage de compétences lorsqu'il exerce. Également, beaucoup d'aides-soignants seront unanimes pour dénoncer le ratio aide soignant-résident en maison de retraite. Il a été calculé qu'un patient en centre hospitalier général (CHG) est en moyenne en relation avec le personnel soignant 45 minutes par jour, ce qui est fort déplorable. Le droit pourrait également nous aider en mettant en place des modules de formations plus conséquents, qui reprendraient les techniques de manutention, les soins palliatifs, curatifs, la fin de vie etc. au cours de la carrière et non seulement pendant les années de formation. »

